

CANADA

ARBITRAGE

PROVINCE DE QUÉBEC

L'INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MON-
TRÉAL

DATE : 13 mars 2014

Employeur

et-

SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (LOCAL 2960)

Syndicat

ARBITRE : Me Michel Bolduc

Dans les six (6) griefs de libérations syndi-
cales

PROCUREUR DE L'EMPLOYEUR :

- Me Jean-Claude Turcotte

PROCUREURE DU SYNDICAT :

- Madame Karine Cabana

Nomination à titre d'arbitre : 17/05/12

SENTENCE ARBITRALE

Il s'agit de griefs concernant l'application et l'interprétation de l'article 6 de la convention collective titré: Liberté d'action syndicale.

Lors de la première audience, la partie syndicale a produit un désistement du grief 2011-187 et il est en est donné acte.

Le grief de Monsieur Sylvain Lemieux (2010-081) daté du 6 avril 2010 et ainsi libellé:

« ... Contrairement à la convention collective, l'employeur n'a pas respecté l'article 6 de la convention collective en me refusant mes libérations syndicales du 23 mars 2010 (6.11) et du 31 mars 2010 (6.11F).

Nous demandons à ce que l'Employeur respecte l'article 6 de la Convention collective (Liberté d'action syndicale). Nous réclamons des dédommagements punitifs avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail du Québec. ... »

(Pièce S-1)

Le grief de Monsieur Steve Marcotte (2010-114) est en date du 12 août 2010 et ainsi libellé:

« ... Contrairement à la convention collective et aux lois en vigueur, l'employeur ne m'a pas rémunéré ma journée du 24 juin 2010 alors que je devais être en libération syndicale.

Je réclame le remboursement du salaire perdu et le rétablissement de tous mes droits, bénéfices et privilèges. Je réclame enfin une compensation monétaire pour tout préjudice fiscal en découlant. Le tout avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail du Québec. ... »

(Pièce S-2)

Le grief syndical (2011-029) est en date du 18 février 2011 et ainsi libellé:

« ... Contrairement à la convention collective, les dispositions locales et les lois en vigueur, l'employeur refuse des libérations syndicales sans motifs valables (Marie-Ève Desormeaux le 6 février 2011 et le 19 février 2011, Sylvain Lemieux le 12 février 2011, Gyslain Gaudet le 13 février 2011, Mathieu Brunet le 13 février 2011 et Steve Marcotte le 12 février 2011).

Nous réclamons que l'Employeur cesse cette pratique et le rétablissement de tous les droits, bénéfices et privilèges de toutes personnes lésées par la situation. Nous réclamons enfin une compensation monétaire pour tout préjudice fiscal en découlant. Le tout avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail du Québec. ... »

(Pièce S-3)

Le grief de Monsieur Mario Robitaille (2011-059) est en date du 18 avril 2011 et ainsi libellé:

« ... Contrairement à la convention collective, les dispositions locales et les lois en vigueur, l'employeur a refusé une libération syndicale sans motifs valables soit celle de M. Mario Robitaille demandée pour le 8 avril 2011.

Nous réclamons que l'employeur cesse cette pratique et le rétablissement de tous les droits, bénéfices et privilèges de toutes personnes lésées par la situation. Nous réclamons enfin une compensation monétaire pour tout préjudice fiscal en découlant. Le tout avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail du Québec. ... »

(Pièce S-4)

Le grief de Monsieur Frank Jr. Kociper (2011-236) est en date du 27 octobre 2011 et ainsi libellé:

« ... Contrairement à la convention collective, les dispositions locales et les lois en vigueur, l'employeur a refusé mes libérations syndicales pour les dates du 6-7 et 21 octobre et ce sans motif valable.

Nous réclamons le remboursement du salaire perdu et le rétablissement de tous les droits, bénéfices et privilèges pour toutes personnes lésées par la situation. Nous réclamons enfin une compensation monétaire pour tout préjudice fiscal en découlant. Le tout avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail du Québec. ... »

(Pièce S-5)

Cette affaire touche deux conventions collectives, celle de 2006 et celle de 2010, et les textes de l'article 6 au sujet de la liberté d'action syndicale sont identiques; la convention collective locale signée le 7 février 2007 a aussi été déposée et c'est le paragraphe 13 de l'Annexe 1 titré "Temps supplémentaire spécial" qui a été soulevé.

Un premier point de droit a été soumis par la partie syndicale à l'effet qu'en vertu de cet article 6 de la convention collective, l'Employeur n'a pas la discrétion de refuser les libérations syndicales.

Il s'agirait de demander pour y avoir automatiquement droit, comme les vacances ou encore les congés fériés. Avec tout le respect pour cette prétention, du libellé de certains paragraphes de l'article 6, on constate que ce n'est pas le cas.

D'abord les premiers mots du paragraphe 6.02:

"Les jours de libération accordés ..."

Pour que quelque chose soit accordée, selon les dictionnaires, il faut consentir, permettre, s'entendre, et cela implique la possibilité de refus et ne donne pas ouverture à l'octroi obligatoire.

Et les premiers mots du paragraphe 6.03:

"Pour bénéficiaire des absences ..."

Bénéficiaire, c'est avoir le bénéfice, l'avantage de quelque chose et cela n'est pas automatique un bénéficiaire.

Dans ces textes de l'article 6, à quelques reprises dont aux paragraphes 6.03, 6.06 et 6.20, on y retrouve le mot demande ou demander; ce mot demande implique nécessairement la possibilité d'octroi ou de refus. Une demande peut être accordée ou refusée.

Il y a donc possibilité de refus de certaines demandes de libération syndicale selon l'article 6 de cette convention collective. La jurisprudence est constante dans l'interprétation des motifs, tant du côté syndical que patronal, pour une demande, un refus et toute décision, et cette constance est dans l'utilisation du mot raisonnable.

Suite à la preuve des griefs en cause, c'est ce qu'il y a lieu de décider; lesdites demandes de libérations syndicales auraient-elles dû être normalement, raisonnablement accordées?

Un deuxième point de droit souligné par la partie patronale concerne la prescription du grief 2010-114 concernant M. Steve Marcotte (S-2).

Au libellé de son grief Monsieur Marcotte réclame le remboursement du salaire perdu suite à son absence du 24 juin 2010. Et ce grief est daté du 12 août 2010, plus de quarante (40) jours plus tard. C'est l'article 10 de la convention collective qui traite de la procédure des règlements des griefs; au sujet des délais, le paragraphe 10.04 ne souffre pas d'équivoque, ils sont de rigueur sauf entente pour les extensionner et ici aucune telle entente en preuve. Et le paragraphe 10.02 stipule que la soumission d'un grief doit se faire dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle.

Or, toujours selon la preuve, c'est par courriel du 23 juin 2010 que Monsieur Marcotte, alors agent de griefs, a été informé qu'une absence du 24 juin 2010 sera considérée comme une absence non autorisée. On est bien loin du délai de trente (30) jours.

Grief no 2010-081 de Monsieur Sylvain Lemieux:

Il s'agit du refus par l'Employeur de libérations syndicales de Monsieur Lemieux pour les 23 et 31 mars 2010. (S-1)

Les demandes ont été faites dans les délais et les motifs concernent le paragraphe 6.11 de la convention collective au sujet d'activités syndicales internes, et les jours sont puisés à même la banque annuelle mentionnée.

Ce paragraphe 6.11 n'oblige pas le Syndicat d'exposer la raison de l'activité syndicale interne et cela est bien compréhensible puisqu'il s'agit de choses internes, sans droit de regard de l'Employeur sur lesdites activités. De plus, les parties ont même titré cet article 6 "Liberté d'action syndicale".

S'il y a abus dans l'exercice de ce droit d'activités syndicales internes, ce sera au Syndicat à en subir les conséquences.

Les motifs du refus de l'Employeur concerne des problèmes de continuité des services, un manque d'effectif pour le refus du 23 mars et le manque d'un intervenant régulier pour le refus du 31 mars.

Or, dans de telles situations, l'Employeur a la possibilité de faire effectuer du temps supplémentaire dont les dispositions sont prévues à

l'article 19 de la convention collective et un particularisme à l'article 13 de l'Annexe 1 de la convention collective locale:

« ... Temps supplémentaire spécial

13. L'établissement aura recours au personnel régulier des services (ou sous-services) pour effectuer du travail à temps supplémentaire "spécial" lorsque les besoins de remplacement à combler l'exigent. Dans telles circonstances, le travail à effectuer à temps supplémentaire est offert selon les modalités suivantes: ... »

(Pièce S-7)

Rien en preuve ne démontre quelques tentatives que ce soient par l'Employeur pour utiliser cette possibilité de temps supplémentaire.

Même si Monsieur Lemieux n'avait pas d'obligation de donner la raison de ces demandes de libérations pour activités syndicales internes, il nous a expliqué être l'agent de publication et d'information pour le Syndicat et devait produire un article pour le journal syndical dans un certain délai et ces journées avaient été planifiées pour cette raison.

Le dernier paragraphe de cet article 6 offre à l'Employeur une autre possibilité importante:

« ... 6.20 Lorsqu'une demande de libération pour activités syndicales entraîne pour l'employeur un problème lié à la continuité des activités du service, il communique avec le syndicat afin de tenter de trouver une solution. »

(Pièce S-6)

Il y avait problème pour ces journées des 23 et 31 mars 2010, et c'était à l'Employeur de communiquer avec le Syndicat pour tenter de trouver une solution, et non l'inverse.

Rien en preuve d'une communication par l'Employeur avec le Syndicat au sujet de ces demandes de libérations syndicales internes.

.....

Grief syndical no 2011-029 (S-3)

Demandes de libérations de Madame Marie-Ève Desormeaux pour le 6 février 2011, de Monsieur Sylvain Lemieux le 12 février 2011 et le 13 février 2011 pour Monsieur Gyslain Gaudet et Monsieur Mathieu Brunet:

Les 6 et 12 février 2011 sont des samedis et le 13 février 2011 est un dimanche, donc des demandes pour les fins de semaine.

Or, l'Employeur éprouve certaines difficultés pour le remplacement les fins de semaine et il a alors communiqué avec le Syndicat pour tenter de trouver une solution. On expliqua la nécessité de rencontrer de nouveaux employés pour la signature de cartes syndicales et l'Employeur a suggéré au Syndicat qu'il pouvait être possible, comme par le passé, d'exécuter cette tâche syndicale pendant les périodes des dîners.

Il eut été raisonnable, en considération des services à la clientèle et des caractéristiques propres de l'établissement en cause, d'accepter pour le Syndicat cette proposition de l'Employeur, mais le Syndicat n'a pas accepté et ces libérations de fin de semaine ont été refusées.

Particularisme pour la demande de Monsieur Gyslain Gaudet, pour le dimanche 13 février 2011, celui-ci n'aurait pas été cédulé pour travailler.

Demande de libération de Madame Marie-Ève Desormeaux pour le dimanche 19 février 2011:

À ce sujet la preuve ne démontre aucune tentative par l'Employeur de se servir du temps supplémentaire ou de tenter de trouver une solution alternative avec le Syndicat. Il n'y a donc pas d'explication au refus de la libération de Madame Desormeaux pour ce 19 février 2011.

Demande de libération de Monsieur Steve Marcotte pour le 12 février 2011 (S-3):

Cette demande, selon les explications données par le Syndicat, ne concerne pas la signature des cartes pour les nouveaux employés ce samedi 12 février 2011. Notons que Monsieur Marcotte a été vice-président depuis avril 2008 et agit, lors des griefs, comme président par intérim du Syndicat. Il est en pratique libéré trois jours semaine, les mardi, mercredi et jeudi et travaille le samedi et le dimanche.

Il s'agit ici d'une situation relativement exceptionnelle. En effet c'est pour le vendredi 11 février 2011 que Monsieur Marcotte avait été désigné pour faire le bureau syndical et le vendredi c'est une journée où il n'est pas cédulé. Il fit donc une demande de libération syndicale pour la journée du samedi 12 février 2011, jour où il était cédulé pour travailler, mais c'était en compensation pour son vendredi au bureau syndical.

Cette demande que l'ont peut qualifier de compensatoire, a été refusée par l'Employeur. Et Monsieur Marcotte resta chez lui le vendredi 11 février 2011 car ses enfants étaient à la maison, nous dit-il et il entra au travail le samedi 12 février 2011 et en fit grief.

Il s'agit d'un refus de l'Employeur qui aurait dû être précédé d'une communication avec le Syndicat pour tenter de trouver une solution. Il est probable qu'avec le Président du Syndicat, dans les circonstances de cette demande de libération, une solution raisonnable aurait pu être convenue, mais ce ne fut pas le cas.

Demande de libération syndicale pour le 8 avril 2011 pour Monsieur Mario Robitaille (S-4):

La demande était selon l'application du paragraphe 6.11, activités syndicales internes et elle fut refusée parce qu'on avait besoin des services de Monsieur Robitaille.

Même s'il n'avait pas l'obligation de mentionner les motifs de cette demande, parce que non obligatoire selon l'ensemble des textes de l'article 6, il faut encore une fois souligner l'importance du paragraphe 6.20.

L'Employeur a communiqué avec le Syndicat pour tenter de trouver une solution et, avec le temps, une solution a été appliquée. En effet, avec l'accord du Syndicat, une date alternative, soit le 19 avril 2011, a été remplacée par du temps supplémentaire pour faire droit à cette demande de libération syndicale de Monsieur Robitaille. Et ce 19 avril 2011 est la date du lendemain de la soumission de son grief, daté du 18 avril 2011.

Demande de libérations syndicales pour les 6, 7 et 21 octobre 2011 pour Monsieur Frank Jr. Kociper (S-5):

C'est une demande de libérations pour activités syndicales internes selon le paragraphe 6.11; et Monsieur Kociper est le délégué syndical pour son département.

Et refus par son supérieur, sans motif, sans tentative d'utiliser les possibilités offertes par le paragraphe 6.20.

S'il y avait problème, quel qu'il soit, pourquoi ne pas avoir communiqué avec le Syndicat, avant de refuser, à tout le moins pour discuter de la situation et, entre gens raisonnables, tenter de trouver une solution.

Cette possibilité de l'Employeur, dans des circonstances problématiques, de communiquer avec le Syndicat implique nécessairement une tentative commune de trouver une solution.

Si cette possibilité n'est pas utilisée, le refus de la libération syndicale donne ouverture à grief et ce sera à l'arbitre de juger des résultats de ladite communication pour une tentative de solution.

De l'argumentation sérieuse a été produite par les procureurs et une certaine jurisprudence pertinente a été soumise.

De l'analyse de la preuve et des explications précédemment produites, il y a lieu de conclure. Au sujet des demandes de dommages punitifs et exemplaires, il faut analyser les décisions de l'Employeur. Le droit en cette matière d'abus de droit a souvent été expliqué par nos tribunaux et la base de la règle de droit est bien explicite à l'article 7 de notre Code Civil:

« ... Article 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de la bonne foi. ... »

Considérant l'application raisonnable faite par l'Employeur de cet article 6 de la convention collective, la preuve ne nous permet pas de conclure à une manière en vue de nuire au Syndicat ni d'une manière excessive, ce qui serait déraisonnable. Chaque décision ici en cause, de la preuve offerte, ne révèle pas un abus de droit. Les quelques 8370 libérations syndicales accordées par l'Employeur en 2010 ne démontrent pas une manière de nuire au Syndicat.

POUR TOUS CES MOTIFS:

- Le grief de Monsieur Steve Marcotte no 2010-114 est rejeté parce que soumis hors délai de rigueur.
- Le grief de Monsieur Sylvain Lemieux no 2010-081 est fait droit et il est ordonné à l'Employeur de le compenser en conséquence avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail.
- Du grief syndical no 2011-029:
 - Les demandes de libérations des 6, 12 et 13 février 2011 ont été refusées en conformité de l'application du paragraphe 6.20 de la convention collective et cette partie du grief est rejetée.
 - Il est fait droit à la partie du grief concernant Madame Marie-Ève Desormeaux pour la journée du 19 février 2011 et il est ordonné à l'Employeur de la compenser en conséquence avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail.

- Il est fait droit à la partie du grief concernant Monsieur Steve Marcotte pour la journée du 12 février 2011 et il est ordonné à l'Employeur de le compenser en conséquence avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail.
- Le grief de Monsieur Mario Robitaille no 2011-059 est rejeté parce qu'une solution a été trouvée par les parties et appliquée par l'Employeur.
- Le grief de Monsieur Frank Jr. Kociper no 2011-236 est fait droit faute d'application par l'Employeur du paragraphe 6.20 de la convention collective et il est ordonné à l'Employeur de le compenser en conséquence avec les intérêts et l'indemnité prévus au Code du travail.
- Juridiction sur le quantum est réservée, au besoin.

Montréal, le 13 mars 2014.

(s) Michel Bolduc
MICHEL BOLDUC, arbitre

COPIE CONFORME



MICHEL BOLDUC, arbitre